

Remontées mécaniques - Valais

Contrat-Type de Travail impératif VS et Contrat-Type de Travail Ordinaire VS



Durée de travail

Les dispositions de la LDT (Loi sur la Durée du Travail) sont applicables aux entreprises au bénéfice d'au moins une concession fédérale. Pour les autres entreprises, la LTr s'applique. La durée annuelle de travail correspond à 2114 heures, heures de vacances comprises.

Salaires

Lors de l'engagement, l'employé sera avisé par écrit du montant de son salaire et dans quelle classe est rangée sa fonction dans la grille des salaires.

Est considérée comme année d'expérience dans la branche, une année complète d'activité ou 2 saisons (hiver ou été), chacune d'une durée d'activité de 3 mois minimum.

Salaire horaire : 13^{ème} salaire et vacances

Pour les employés à l'heure, les droits aux vacances et au 13^{ème} salaire sont versés en plus des salaires minimums indiqués ci-dessous. Le pourcentage des jours fériés est inclus dans le salaire horaire et ne se rajoute pas.

Classe de salaire

Fonctions	Classe de salaire	Fonctions	Classe de salaire
Secteur exploitation		Secteur administration	
Agent-e d'exploitation	1	Conseiller-ère à la vente	1
Secteur technique		Collaborateur-trice administratif-ve sans CFC	1
Mécanicien-ne de RM/dameuse sans CFC	1	Collaborateur-trice administratif-ve avec CFC	2
Mécanicien-ne de RM/dameuse avec CFC	3	Responsable administratif-ve	8
Remplaçant-e chef technique	7	Manager en RM	11
Chef-fe technique	10	Jeunes	
Secteur piste et sauvetage		15 ans	A
Snowmaker	1	16 ans	B
Conducteur-trice d'engin de damage	3	17 ans	C
Patrouilleur-euse A	2	18 ans	D
Patrouilleur-euse B	4	19 ans	E

Fonctions	Classe de salaire	Fonctions	Classe de salaire
Patrouilleur-euse C	6		
Chef-fe de sécurité	9		

Le Contrat-Type de Travail impératif VS a été publié dans le Bulletin Officiel le 2 décembre 2022. Les classes de salaires suivantes sont **obligatoires** :

1 ^{ère} année dans la branche			dès la 3 ^{ème} année dans la branche		dès la 5 ^{ème} année dans la branche	
Classe	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	22.75	4'005	23.30	4'105	23.85	4'205
2	23.85	4'205	24.45	4'305	25.00	4'405
3	24.45	4'305	25	4'405	25.55	4'505
4	24.70	4'355	25.30	4'455	25.85	4'555
5	26.15	4'605	26.70	4'705	27.30	4'805
6	26.40	4'655	27.00	4'755	27.55	4'855
7	27.30	4'805	27.85	4'905	28.40	5'005
8	27.85	4'905	28.40	5'005	29.00	5'105
9	30.40	5'355	30.95	5'455	31.55	5'555
10	30.95	5'455	31.55	5'555	32.10	5'655

	1 ^{ère} année dans la branche		dès la 3 ^{ème} année dans la branche		dès la 5 ^{ème} année dans la branche	
--	--	--	---	--	---	--

11	31.25	5'505	31.80	5'605	32.40	5'705
----	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Classe	Salaire horaire		Salaire mensuel	
--------	-----------------	--	-----------------	--

A	15.40		2'712	
B	15.90		2'805	
C	16.45		2'897	
D	16.95		2'989	
E	17.50		3'082	

Le CCT ordinaire à été publié dans le Bulletin Officiel du 9 septembre 2022. **Les classes de salaires suivantes sont obligatoires pour le personnel employé dans une station qui bénéficie d'un crédit LERM (art. 17 al. 2 LERM) :**

	dès la 7 ^{ème} année dans la branche		dès la 9 ^{ème} année dans la branche		dès la 11 ^{ème} année dans la branche	
--	---	--	---	--	--	--

Classe	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	24.45	4'305	25.00	4'405	25.55	4'505
2	25.55	4'505	26.15	4'605	26.70	4'705
3	26.15	4'605	26.70	4'705	27.30	4'805
4	26.40	4'655	27.00	4'755	27.55	4'855
5	27.85	4'905	28.40	5'005	29.00	5'105

	dès la 7 ^{ème} année dans la branche		dès la 9 ^{ème} année dans la branche		dès la 11 ^{ème} année dans la branche	
6	28.15	4'955	28.70	5'055	29.25	5'155
7	29.00	5'105	29.55	5'205	30.10	5'305
8	29.55	5'205	30.10	5'305	30.70	5'405
9	32.10	5'655	32.65	5'755	33.25	5'855
10	32.65	5'755	33.25	5'855	33.80	5'955
11	32.95	5'805	33.50	5'905	34.10	6'005

	dès la 13 ^{ème} année dans la branche		dès la 15 ^{ème} année dans la branche		dès la 17 ^{ème} année dans la branche	
Classe	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	26.15	4'605	26.70	4'705	27.30	4'805
2	27.30	4'805	27.85	4'905	28.40	5'505
3	27.85	4'905	28.40	5'005	29.00	5'105
4	28.15	4'955	28.70	5'055	29.25	5'155
5	29.55	5'205	30.10	5'305	30.70	5'405
6	29.85	5'255	30.40	5'355	30.95	5'455
7	30.70	5'405	31.25	5'505	31.80	5'605

	dès la 13 ^{ème} année dans la branche		dès la 15 ^{ème} année dans la branche		dès la 17 ^{ème} année dans la branche	
8	31.25	5'505	31.80	5'605	32.40	5'705
9	33.80	5'955	34.35	6'055	34.95	6'155
10	34.35	6'055	34.95	6'155	35.50	6'255
11	34.65	6'105	35.20	6'205	35.80	6'305

dès la 20^{ème} année dans la branche

Classe	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	28.15	4'955
2	29.25	5'155
3	29.85	5'255
4	30.10	5'305
5	31.55	5'555
6	31.80	5'605
7	32.65	5'755
8	33.25	5'855
9	35.80	6'305
10	36.35	6'405

dès la 20^{ème} année dans la branche

11

36.65

6'455

Contrats saisonniers

Est un contrat saisonnier, celui de durée déterminée conclu pour la saison (hiver ou été). Les parties peuvent introduire sous la forme écrite comme condition relative au début et à la fin du contrat, l'enneigement afférent aux installations du lieu de travail, ce pour autant que cette condition soit suffisamment déterminable dans une clause lors de la signature du contrat. Lorsque la date probable fixée dans le contrat de la fin de la saison est dépendante d'une condition d'enneigement, l'employeur doit dans tous les cas préciser la survenance de la fin des rapports de travail contractuels moyennant un délai d'annonce à l'employé de 14 jours calendaires.

Vacances

Le personnel a droit à :

- 4 semaines de vacances au moins
- 5 semaines jusqu'à l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus
- 5 semaines à partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus
- 6 semaines dès le début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus

Repos hebdomadaire

L'employé doit bénéficier, dans l'année civile, de 63 jours de repos répartis judicieusement sur l'ensemble de l'année.

Dimanches de repos

Au moins 20 jours de repos doivent être attribués un dimanche. A moins 1 des 4 jours de repos attribués au minimum par mois civil doit être un dimanche.

Travail de nuit

10% en temps pour le travail accompli entre 22h et 24h;

30% en temps pour le travail accompli entre 24h et 04h, pour le travail accompli entre 04h et 05h si l'employé a pris son service avant 04h, et de; 40% dès le début de l'année civile au cours de laquelle l'employé atteint sa 55ème année.

Indemnité de repas

Si, sur son lieu de travail, l'employé ne peut pas bénéficier de repas dans les infrastructures mises à disposition par l'employeur (telle que cantine), une indemnité de Fr. 12.- par repas lui est payée.

Indemnité d'équipement

Une indemnité est versée à l'employé qui utilise du matériel personnel dans le cadre de son activité professionnelle (en hiver des skis, des chaussures de ski ou de travail, en été des chaussures de travail). L'indemnité se monte à Fr. 300.- maximum pour le personnel annuel, à Fr. 100.- maximum par saison pour le personnel saisonnier. Si le port d'un équipement spécial (avec logo) est imposé à l'employé, l'entreprise doit le prendre en charge.

Maladie

L'employeur est tenu d'assurer le personnel dans une assurance garantissant le libre passage en assurance individuelle pour une indemnité égale au moins à 80% du salaire durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Congé maternité

L'employée a droit à un congé maternité de 16 semaines.